



Contrat forfait jour

Par jo38000

mon employeur m'envoie un planning

lundi 8h 15h30

mardi 8h 15h30

mercredi repos

jeudi vendredi samedi 8h 15h30 et 18h 22h

dimanche 8h 15h30

est ce légal,

et elle me dit que le lundi mardi et dimanche c'est compté en demi journée est ce légal aussi

je suis chef de cuisine cadre dans un restaurant

puis je refuser de faire ce planning et dois je compter le lundi mardi et dimanche comme 1 jour de travail

Par janus2

Bonjour,

Si vous êtes au forfait jours, c'est que vous êtes maitre de votre planning.

Or, votre employeur vous impose un planning horaire, donc le forfait jours est inadapté à votre poste.

Par jo38000

mais est ce légal

et si je ne souhaite pas changer mon contrat

Par Sekmet

Bonjour,

Effectivement le contrat en forfait jour est basé sur le nombre total de jours travaillés sur toute l'année. Donc peu importe le nombre d'heures effectuées tout dépend du nombre de jours maximum fixés dans l'année avec votre accord et selon la convention collective ou du code du travail si pas de convention.

Par conséquent, il n'est pas légal de considérer un contrat en forfait jours en demi journée.

Si l'employeur ne respecte pas les accords, il faut déjà en discuter avec lui pour voir sa position.

Cldt.

Par kang74

Bonjour

Êtes vous vraiment au forfait jour sur votre contrat de tr

Ou est ce que votre interrogation ne porte que sur le fait de compter une demi journée ?

Car en effet, dans la convention hcr, les jours de repos peuvent se compter en demi journée tant qu'il y a un jour entier .
Donc pour les repos vous avez 1.5 jours mardi/mercredi, plus deux autres demi journées : mieux que le cadre de la CCN .

Pour les limites légales il faut que je vois précisément avc votre CCN car l'horaire légale en restauratoin n'est pas 35h et dépend de votre fonction.

rticle 20.2. Durées maximales de présence

En tout état de cause, la durée du travail ne peut être supérieure aux durées maximales suivantes :

Durée maximale journalière :

Cuisinier : 11 heures.

Autre personnel : 11 heures 30 minutes.

Veilleur de nuit : 12 heures.

Personnel de réception : 12 heures.

Durées maximales hebdomadaires :

Moyenne sur 12 semaines : 48 heures pour les entreprises à 39 heures.

Moyenne sur 12 semaines : 46 heures pour les entreprises à 37 heures.

Absolue : 52 heures pour les entreprises à 39 heures, 50 heures pour les entreprises à 37 heures.

Il ne peut être dérogé aux durées maximales hebdomadaires que dans les conditions prévues aux articles L. 212-7, R. 212-2, R. 212-3, R. 212-8, R. 212-9, R. 212-10.

Par jo38000

merci de votre réponse mais je suis bien en contrat forfait jour

donc si je comprend bien quand je travail le lundi de 8h a 15h30 c'est un jour de travail et pas une demi journée?

Par kang74

Personnellement je ne suis pas d'accord, avec une amplitude de 13h dans la restauration, on peut considérer qu'il y a deux demi journée de 7h30 pour le calcul des temps de repos .

Mais pas pour le calcul du temps de travail en forfait jour, forfait qui n'a pas lieu d'être avec un planning imposé : à mon avis vous seriez mieux payé à l'heure ailleurs si 7h30 de travail est considéré comme une demi journée ...

Par Sekmet

Effectivement, il y a un doute sur le contrat de forfait jour pour lequel comme le mentionne Kang74 il ne peut y avoir de planning imposé dans ce type de contrat. Cela fait combien de temps vous êtes en contrat forfait jours ? C'est la première fois Qu un planning s'impose à vous ? Vraiment il serait judicieux de relire votre contrat.

Par contre, je reste convaincu que s il s'agit bien d un contrat en forfait jours, seuls les jours travaillés comptent. La demi journée n'a aucun interet puisqu il n'est pas question d'heures travaillées.

Par jo38000

merci

oui c'est bien un contrat forfait jour

depuis le debut donc aout 2024 la direction pose des plannings